

Décret

Générale

colonial

Décret n° 12 mars 1937 12 mars 1937

n° 12

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

12 mars 1937

Numéro JO

n° 484 du 31/03/1937

Date du numéro

31 mars 1937

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu le décret du 29 juin 1919 réorganisant l'office colonial et le constituant en agence générale des colonies : Vu le décret du 4 avril 1934 portant suppression d'office et notamment de l'agence générale des colonies : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, en ses articles 90 et 91.

TEXTE INTÉGRAL

TITRE Ier.

Art. 1er

— Il est institué à Paris un Service intercolonial d'information et de documentation à qui sont conférées toutes les attributions antérieurement exercées par les agences économiques des colonies autonomes et Gouvernements généraux, en matière de presse, d'informations, de publicité et de documentation générale.

Art. 2

— Le Service intercolonial d'information comprend : Un directeur, chef du service. Deux chefs de section, dont un adjoint au directeur. Un statisticien. Quatre sous-chefs de section. Quatre attachés de presse. Un commis d'ordre et de comptabilité. Quatre sténo-dactylographes. Les fonctionnaires et agents du Service intercolonial d'information sont nommés par le Ministre des colonies.

Art. 3

— Les dépenses de fonctionnement du Service intercolonial d'information et de documentation sont supportées par les colonies et territoires relevant du Ministère des colonies, dans la limite des crédits inscrits annuellement aux budgets locaux. Il est ouvert à cet effet un fonds de concours au budget général de l'Indochine.

Art. 4

— Le chef du Service administratif colonial à Paris procédera à toutes les opérations de recettes et de dépenses afférentes au fonctionnement du Service intercolonial d'information et de documentation, y compris l'approbation des marchés de propagande et de publicité excédant la somme de 6.000 francs.

Art. 5

— Les attributions et les conditions de fonctionnement du Service intercolonial d'information et de documentation, le statut du personnel qui y sera affecté, seront déterminés par arrêté. TITRE II

Art. 6

— Il est institué à Paris un commissariat général permanent pour la propagande coloniale et les expositions. Le commissaire général permanent est chargé d'assurer, à cet effet, la coordination des services économiques et commerciaux des agences économiques.

Art. 7

— La solde et les indemnités du commissaire général permanent seront supportées par les budgets locaux des colonies et territoires relevant du Ministère des colonies, dans les conditions fixées par l'article 3 du présent décret.

Art. 8

— Le décret du 25 novembre 1936 portant centralisation des services de publicité et de propagande du Ministère des colonies sous l'autorité d'un fonctionnaire du Ministère, est abrogé « ses dispositions contraires au présent texte. Ail. 5. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEERUN. Par le Président de la République : Ministre des colonies

MOUTET